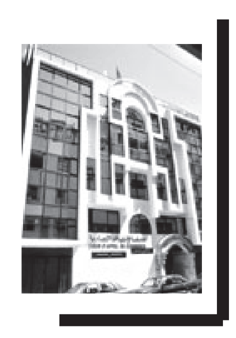
ECOLE NORMALE SUPERIEURE
Marrakech



Sous le thème :

Les entreprises en difficultés



Matière : Complement de formation en droit

RÉALISÉ PAR :

- ABOULAHCEN AZIZ
- ASDIOU Abdelkarim

RESPONSABLE DE LA MATIERE :

- M. A.BENSAID

Année de formation: 2004/2005

Introduction

Au regard de la législation marocaine des affaires, les notions de prévention et de traitement des difficultés sont récentes. Cette législation, par les motivations économiques qui sous tendent son adoption, tente de régir la prévention des difficultés de l'entreprise, lorsque celle-ci cesse de fonctionner de manière harmonieuse et qu'une rupture dans la continuité de son exploitation se produit ou risque de se produire, et de concilier au mieux les objectifs de sauvegarde de l'entreprise, de l'emploi et de maintien de l'activité.

Cette législation est contenue dans le livre V du code de commerce (Dahir°1-96-83 du 1er Août 1996 portant promulgation de la loi n°15-95 formant code de commerce).

Elle répond à la nécessité d'adaptation des entreprises marocaines aux exigences de l'environnement économique et financier et doit alors, pour être efficace, prendre en considération toutes les difficultés que peuvent rencontrer celles-ci, sans attendre leur traduction financière.

Le contexte économique, dans sa globalité, impose aujourd'hui à l'entreprise marocaine les exigences de la mise à niveau économique et juridique, de l'élimination progressive des barrières douanières (jusqu'à leur suppression à l'horizon 2010), au terme des accords d'association avec l'union Européenne, et des divers engagements économiques conclus avec l'OMC, et ce, dans un contexte de compétitivité accrue des marchés internationaux.

Cet environnement économique, fiscal et administratif et l'évolution des modes de financement (faiblesse des capitaux propres et recours systématiques aux concours bancaires aux taux relativement élevés) rendent vulnérable nombre d'entreprises marocaines, de taille moyenne, pour la plupart. En pratique, ces entreprises, qui constituent la trame du tissu industriel, rencontrent quotidiennement des incidents de fonctionnements tels, qu'ils risquent d'avoir un impact financier irrémédiable sur leur exploitation.

On peut affirmer que le droit marocain des entreprises en difficulté institue, désormais, un changement des mentalités à l'égard des entreprises en difficultés ; l'accent étant désormais mis sur la prévention de l'entreprise et sur la nécessité de sauvegarder l'entreprise en tant qu'entité viable et génératrice d'emplois.

Ainsi, la notion d'entreprise en difficulté pose une idée essentielle : celle de prévention. Les trois finalités fondamentales assignées au droit des entreprises en difficultés étant le sauvetage de l'entreprise, le maintien de l'emploi et de l'activité et l'apurement du passif, le chef d'entreprise, à l'aide d'outils de gestion et d'une démarche prévisionnelle a la responsabilité quotidienne (vis-à-vis des actionnaires ou associés, des salariés et des tiers) d'assurer le fonctionnement normal de son exploitation, en prévenant la cessation de paiement.

Chapitre I : la prévention et le règlement amiable

I- La prévention des difficultés de l'entreprise :

A. Mécanisme de prévention interne :

La prévention interne des défaillances de l'entreprise incombe en premier lieu au chef d'entreprise, en sa qualité de gestionnaire. C'est avant tout le rôle du chef d'entreprise. On entend par chef d'entreprise, au sens de l'article 545 alinéa 4 du code de commerce « la personne physique débitrice ou le représentant légal de la personne morale débitrice ».

Le développement de la prévention passe par la sensibilisation du chef d'entreprise, qui du reste, demeure souvent, en pratique, insuffisamment informé des modes de gestion requis pour mener à bien son exploitation. Les petites structures en sont une illustration parfaite. Le chef d'entreprise nourrit, souvent, de vains espoirs sur l'évolution d'une situation déjà dégradée, et sa réaction est d'ores et déjà tardive lorsque la situation est irrémédiablement compromise. Sa responsabilité est alors engagée vis-à-vis des actionnaires ou associés et des créanciers de l'entreprise.

1-La responsabilité du chef d'entreprise dans la prévention interne des difficultés de l'entreprise

Le chef d'entreprise doit maîtriser les outils de gestion pou prévenir d'éventuelles difficultés et prévenir tout risque de défaillance, et ce à l'aide d'outils de prévision.

1.1/les difficultés de l'entreprise et le risque de défaillance :

Lorsque l'entreprise connaît des difficultés, celles-ci sont traduites par les comptes sociaux, qui démontrent que les besoins ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise. Ces difficultés peuvent être de nature juridique, économique ou financière. Pour autant l'entreprise n'est pas en état de cessation de paiement ; elle honore encore ses dettes sociales, avec plus ou moins de difficultés, mais les comptes mettent en évidence que les échéances prochaines ne probablement pas acquittées.

La défaillance de l'entreprise est l'aboutissement d'un processus de détérioration, qui remonte à plusieurs années. En pratique, petites entreprises, cela se traduit par une stagnation puis par une régression des ventes. Ces petites structures, étant faiblement capitalisées, ont alors largement recours aux concours bancaires courants.

Cette dégradation peut être observée au plan :

- ✓ Productif : problème de qualité, détérioration des marges.
- ✓ Commercial : détérioration du chiffre d'affaire
- ✓ Financier : baisse des profits, recours systématique aux emprunts, difficultés de trésorerie ;
- ✓ Organisationnel de l'entreprise : mauvaise circulation de l'information.

1.2/la prévention par le chef d'entreprise :

Au vu de la pratique actuelle des petites et moyennes entreprises marocaines, le chef d'entreprise prend en charge, seul ou en collaboration avec une équipe réduite de gestionnaires, l'ensemble des différentes fonctions de son entreprise : son système d'approvisionnement, de production, son système financier, la GRH, et la gestion administrative et comptable.

Il s'acquitte certes de ses obligations fiscales et sociales mais elles lui paraissent trop souvent complexes. Finalement, on retient que pour nombre d'exploitants, la tenue et le suivi des comptes est assimilé à une contrainte. Il s'agit là d'une psychologique essentielle à la compréhension de la survenance des difficultés de l'entreprise. En outre, cette absence de

« sensibilité » aux données comptables et financières de l'entreprise, pour une large part, d'une formation initiale incomplète.

Par la prévision, il sera ainsi à même de détecter plus tôt les anomalies de l'exploitation. Sa responsabilité consiste donc, en sa qualité de chef d'entreprise, de dépister le plus tôt possible les difficultés à partir d'une série d'indices et à faire prendre conscience à l'équipe « managériale » de l'entreprise, d'y remédier.

Dans cette optique, la loi prévoit des sanctions pénales pour les dirigeants responsables d'avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements, d'avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables. Dans ce cas, la sanction est le prononcé de la déchéance commerciale de cette personne physique commerçante (article 712 du code de commerce).

2/Mécanisme de prévention interne : le devoir d'alerte du commissaire aux comptes :

La procédure d'alerte est régie par les articles 546 et 547 du code de commerce. Elle comporte des limites puisqu'elle ne concerne que les sociétés qui doivent avoir un commissaire aux comptes en raison de leur forme juridique (se référer aux articles 159 et suivants de la loi n°17-95 relative à la SA) ou de l'atteinte du seuil de 50 millions de dhs de CA hors taxes (article 80 loi n°5—96 relatives aux autres société commerciales).

2.1/Descriptif du mécanisme : le commissaire aux comptes et l'entreprise en difficulté.

Le commissaire aux comptes a le droit de déclencher une procédure d'alerte dans les sociétés dans lesquelles il exerce un mandat. Selon l'article 546 du code de commerce, la procédure d'alerte est déclenchée par le commissaire aux comptes pour attirer l'attention des dirigeants sur « tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation « qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission, et ce dans un délai de 8 jours de la découverte des faits. Il en informe le chef d'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'invite à redresser la situation. Ce n'est qu'en fonction des réponses apportées par les dirigeants aux questions du commissaire aux comptes que les autres organes de l'entreprise pourront avoir connaissance des faits relevés par lui et des réponses faites par les dirigeants sociaux.

Il résulte de la rédaction des articles 546 et 547 que deux séries de circonstances sont de nature à permettre au commissaire aux comptes de rendre connaissance des faits susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation :

- ✓ L'examen de tous les documents qui lui sont communiqués ;
- ✓ Les faits dont il a eu connaissance à l'occasion de l'accomplissement de sa mission.

Il est important de comprendre que le commissaire aux comptes ne recherche pas d'une manière systématique et spécifique les faits susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation, qui ne lui seraient pas révélés par les comptes sociaux. Sa véritable mission est de procéder à un diagnostic de l'entreprise.

<u>2.2/ En quoi consiste la mission du commissaire aux comptes au sein d'une entreprise en difficulté ?</u>

2.2.2/ Au sein d'une société anonyme

Nous retiendrons que cette procédure est scindée en quatre étapes distinctes.

- ❖ <u>Première étape</u> : demande d'explication formée au président du conseil d'administration ou du président du directoire

Le commissaire aux comptes qui constate l'apparition de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation doit demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, des explications, soit au président du conseil d'administration, soit au président du directoire ou directeur général unique.

- Deuxième étapes : délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Si aucune réponse n'est fournie, le commissaire aux comptes invite les dirigeants sociaux à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits préoccupants qu'il a relevés.
- Troisième étape : délibération de l'assemblée générale ordinaire.

La loi (article 546 alinéa 2) stipule que « faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer, sur rapport du commissaire aux comptes, à ce sujet ».

- Quatrième étape : information du président du tribunal.

2.2.2/ Cas de la société à responsabilité limitée :

Les sociétés à responsabilité limitée, à moins qu'elles ne dépassent le seuil légal établi à l'article 80 de la loi 5-96, ainsi que les entreprises individuelles, n'ont pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes, ni même d'avoir recours aux services d'un expert comptable.

L'article 546 mentionne que le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société, informe le chef d'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

2.2.3/ Les limites en matière d'alerte sur les difficultés de l'entreprise

Au vu des procédures ci-dessus décrites, le dispositif de prévention interne n'inclut pas systématiquement les petits entreprises, soit qu'elles n'ont pas atteint le seuil légal ci-dessus mentionné, soit qu'elles n'ont pas jugé utile d'avoir recours à un commissaire aux comptes ou du moins à un expert comptable.

Cependant, le législateur, conscient des difficultés qu'éprouvent nombre de dirigeants à établir une comptabilité ou mettre en place des outils de gestion prévisionnelle, ou simplement avoir recours à un conseiller en gestion, intègre au champ d'application de la procédure de prévention externe (règlement amiable) toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

B/ Déclenchement de la prévention externe :

1- Le président du tribunal de commerce intervient dans le mécanisme de prévention externe

L'entreprise est tenue de procéder par elle-même à travers la prévention interne des difficultés, au redressement permettant la continuité de l'exploitation. A défaut, le président du tribunal intervient à travers la prévention externe (article 545 alinéa 1).

1.1 Convocation des dirigeants par le président du tribunal de commerce

La convocation des dirigeants peut être effectuée, dès lors qu'il résulte de tout acte, document ou procédure que l'entreprise en cause connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le rôle du président s'analyse dans ce cas comme une mesure préventive.

1.2 expertise sur la situation économique sociale et financière de l'entreprise

Elle constitue le plus souvent un audit dont le but est de déterminer si un plan de redressement, ayant quelque chance de réussite, peut être mis en place dans l'entreprise. Président du tribunal.

1.3 Le chef d'entreprise demeure responsable en dépit de son entretien avec le président du tribunal

Quelque que soit l'issue de l'entretien du chef d'entreprise avec le magistrat, cet entretien n'exonère pas le dirigeant de ses responsabilités. Il lui appartient d'en tirer les conséquences et décider s'il doit annoncer la cessation de paiement de son exploitation.

II/ Le règlement amiable :

Au même titre que le droit d'alerte, le mécanisme de règlement amiable est un mode de prévention et de redressement de l'entreprise.

2.1 Le déclenchement du règlement amiable

La procédure de règlement amiable est déclenchée par le président du tribunal de commerce. Il est saisi par une requête du chef de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face (article 550 alinéa 1).

Dès réception de la requête, le président du tribunal fait convoquer le chef d'entreprise (gérant, président du conseil d'administration ou du directoire) pour recueillir ses explications (article 551).

2.1.1 Accès au règlement amiable

Sa procédure est ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale, qui, sans être en cessation de paiement, évoque une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise (article 550 alinéa 1).

2.1.2 La demande de règlement amiable

La demande est formée par requête (article 550 alinéa 2). Cette requête expose les difficultés financières que rencontrent l'entreprise, ainsi que les moyens d'y faire face, soit une amorce de plan. Celui-ci indiquera les mesures de restructuration envisagées et exposera les délais de paiement et les remises de dettes estimés nécessaires. Généralement, le chef d'entreprise joint à sa requête un certain nombre de documents sociaux afin de permettre au président du tribunal d'apprécier le bien fondé de la demande, et surtout de vérifier que l'entreprise n'est pas d'ores et déjà en état de cessation des paiements. Si des documents prévisionnels ont été établis, il serait utile de les soumettre à l'appréciation du magistrat, dans l'optique d'un meilleur examen de la situation de l'entreprise.

2.1.3 Rôle du président du tribunal

Sa mission se décline en trois phases :

1- **Saisir d'une demande de règlement amiable, le président dispose d'un pouvoir d'investigation étendue.**
2- **S'il estime que les propositions du chef d'entreprise sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise, le président du tribunal ouvre alors le règlement amiable. A ce titre, nous soulignons le rôle primordial joué par le magistrat, qui juge de l'opportunité et du bien fondé de la demande :**
3- **Nomination d'un conciliateur**

2.2 Le déroulement du règlement amiable :

Le règlement amiable revêt un caractère contractuel puisqu'il s'agit essentiellement d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers. Cet accord (...) est constaté dans un écrit, signé des parties (chef d'entreprise et principaux créanciers) et le conciliateur. Ce document est déposé au greffe (article 557), aux fins d'homologation par le Président du Tribunal. On notera, à ce stade de la procédure, trois faits :

1- On doit souligner que dans ce cadre de négociation de règlement amiable des difficultés de l'entreprise, les créanciers sont appelés à négocier. Les créanciers ne sont pas sélectionnés sur la base du montant ou de la consistance de leur créance. Seuls ceux ayant manifesté la volonté de négocier une remise ou des délais de dettes sont partie de l'accord.
Il convient de leur exposer la problématique soit ils adhèrent au règlement amiable et l'entreprise aura alors un espoir de se redresser soit cette dernière ne pourra pas éviter, vraisemblablement la cessation de paiement.

L'accord de règlement amiable impose souvent une restructuration importante de l'entreprise, et peut, en pratique et par voie de conséquence, déboucher sur des licenciements. Il appartient ainsi au chef d'entreprise, avant même de donner son consentement à un tel accord, d'informer les délégués du personnel. La question de la participation des salariés au règlement amiable est cependant posée.

2- Il semble intéressant de demander aux créanciers entretenant des relations privilégiées avec le chef d'entreprise de constituer le tour de table homogène et définitif de la négociation. On désintéressera alors, au préalable, les plus petits créanciers. On obtiendra plus rapidement un accord avec un nombre limité de créanciers intéressés à la survie de l'exploitation.

3- la suspension provisoire des poursuites : la possibilité d'ordonner une suspension provisoire des poursuites, pendant la durée de la négociation du règlement amiable signifie que si le conciliateur estime qu'une suspension provisoire des poursuit est de nature à faciliter la conclusion de l'accord de règlement amiable, il peut saisir, à cette fin, le Président du Tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, le Président peut rendre une ordonnance fixant la suspension pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur (article 555 alinéa 1). C'est donc le conciliateur qui a, seul, la faculté de demander au président du tribunal de suspendre les poursuites.

2.3 Le contenu de l'accord de règlement amiable :

La négociation doit avoir pour objectif la conclusion d'un accord avec les créanciers. L'essentiel est d'assurer à l'entreprise un financement nouveau, adapté à ses possibilités de développement. En pratique, l'accord a pour objet l'octroi de délais et remises de dettes, telle, par exemple, l'entrée d'un des créanciers dans le capital social par conversion de ses créances ou encore par souscription en numéraire à une augmentation de capital.

2.4 Quels sont les effets de l'accord de règlement amiable ?

2.4.1 Forme et publicité

L'accord est constaté par écrit, signé des parties et du conciliateur (article 557) et devra être déposé au greffe du Tribunal aux fins d'homologation par le Président (article 556). Si les créanciers sont dispersés géographiquement (cas de fournisseurs), il est admis qu'un accord individuel de chacun des créanciers, partie à l'accord, puisse être remis au conciliateur. La publicité se fait par voie de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce. Ce dépôt confère à l'accord date certaine.

2.4.2 Effets :

Cinq effets majeurs découlent de la conclusion d'un accord de règlement amiable :

* **Le chef d'entreprise prend** l'engagement de respecter tous les termes de l'accord négocié. Il est ainsi engagé à entreprendre tous les aménagements structurels convenus.
* **Les créanciers signataires** de l'accord se sont engagés d'accorder des délais de paiement, des remises de dettes et toute autre forme d'aide à l'entreprise. Il convient de mentionner que rien ne s'oppose à ce que les délais consentis par les différents créanciers soient différents et que le montant des remises varie également en fonction de chacun des signataires.
* **La convention de règlement** amiable suspend, pendant la durée de son exécution, les poursuites individuelles de chacun des créanciers signataires à l'encontre de l'entreprise.
* **Il est important de noter** que les créanciers qui n'ont pas été parties à la convention de règlement amiable ou qui ont refusé de l'accepter conservent l'intégralité de leurs droits. Ceci signifie concrètement que ces créanciers pourront alors demander au chef d'entreprise toutes le sûretés nouvelles qu'ils estiment nécessaires et aucune suspension des poursuites ne peut leur être

opposée, eu égard à l'accord de règlement amiable, sauf en ce qui concerne les actions tendant au paiement d'une somme d'argent.
* **En dehors de l'autorité** judiciaire à qui l'accord et les rapports d'expertise peuvent être communiqués, l'accord ne peut être communiqué qu'aux parties signataires et le rapport d'expertise qu'au chef d'entreprise (article 559).

2.5 Quid en cas d'échec du règlement amiable ?

Pour le chef d'entreprise, le règlement amiable constitue la dernière chance de redressement préalablement la procédure collective. Le chef d'entreprise continue de diriger l'exploitation tout en ayant persuadé ses partenaires de son redressement possible.

Qu'en est il en cas d'échec de règlement amiable ?

L'échec du règlement amiable peut être dû aux causes suivantes :
- Le débiteur n'a pas respecté l'accord négocié;
- Les mesures de redressement s'avèrent insuffisantes car l'entreprise ne génère toujours pas de ressources suffisantes pour assurer sa survie
- Aucun créancier n'accepta de concourir à la négociation, afin de redresser l'entreprise,
- Aucun accord n'a pu être conclu lors de la négociation, entre les créanciers concernés et le chef d'entreprise.

Quelles sont les conséquences de l'échec de cette solution amiable ?

1 - Les créanciers recouvrent leurs droits initiaux et devront déclarer leurs créances. En ce qui concerne les remises et délais négociés, le Tribunal ayant prononcé la résolution de l'accord amiable, la créance retrouve ses délais et montant initiaux.
2 - la procédure de redressement judiciaire peut être ouverte, si l'état de cessation de paiements est prouvé (cette notion sera décrite lors du traitement des difficultés de l'entreprise, lors de notre prochaine publication).

Chapitre 2 : traitement des difficultés de l'entreprise

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire signifie concrètement que l'entreprise n'a pas pu mettre en oeuvre l'action de prévention interne ou de règlement amiable des difficultés d'exploitation ou qu'elle y a échoué. Au cas où la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise, le chef d'entreprise doit alors demander l'ouverture, au Tribunal, d'une procédure de traitement des difficultés de son exploitation, dans les quinze jours de la constatation de la cessation de paiements.

L'entreprise est déclarée être en cessation de paiement dès lors que le dirigeant d'entreprise " n'est plus en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles " (...).

I. La procédure de traitement des difficultés de l'entreprise

A/L'ouverture de la procédure :

La structure de la procédure de traitement des difficultés de l'entreprise ainsi que son déroulement seront examinées selon un ordre chronologique. Nous estimons qu'il s'agit là de l'approche la plus logique afin d'une compréhension cohérente, claire et synthétique du sujet.

1. Quelles sont les entreprises soumises à la procédure de redressement judiciaire ?

1.1 Les personnes physiques justiciables de la procédure de redressement judiciaire.

L'article 560 du Code de Commerce dispose que " les procédures de traitement de difficultés de l'entreprise sont applicables à tout commerçant, à tout artisan et à toute société commerciale, qui n'est pas en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles, y compris celles qui sont nées de ses engagements conclus dans le cadre de l'accord amiable (...).

En complément, l'article **564** précise que" la procédure peut être ouverte à l'encontre d'un commerçant ou d'un artisan **qui a mis fin à son activité ou qui est décédé, dans** l'année de sa retraite ou de son décès si la cessation des paiements est antérieure à ces événements". Cela signifie qu'en pratique, un commerçant qui a cessé son activité et obtenu sa radiation au Registre du Commerce peut faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire à la condition que la cessation de paiement soit antérieure à la radiation. Ces cas demeurent néanmoins rares en pratique. S'agissant de artisans, notons qu'ils sont également soumis, au même titre que les commerçants, à la procédure de redressement judiciaire. Concrètement, cette procédure spécifique leur est applicable, au terme de l'appréciation casuistique de leurs défaillances, par les tribunaux.

1.2 Les personnes morales justiciables de la procédure de redressement judiciaire

L'article 560 soumet aux procédures de traitement des difficultés de l'entreprise l'ensemble des personnes morales de droit prié. Ceci concerne toutes les sociétés commerciales, en l'occurrence les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif, les groupements d'intérêt économique. Les personnes morales exclues du champ d'application de l'article 560 sont les personnes morales de droit public et les groupements non investies de la personnalité morale (sociétés en participation, article 88 de la loi n° 5-96).

1.3 Lien entre la situation économique de l'entreprise et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire : la notion de cessation des paiements.

L'article 561 stipule que" le chef d'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de traitement au plus tard dans les quinze jours qui suivent **la cessation de ses paiements** ".

Que signifie concrètement un état de cessation des paiements ?
La procédure de redressement judiciaire est ouverte lorsque le débiteur n'est plus en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles, y compris celles qui sont nées de ses engagements conclus dans le cadre du règlement amiable des difficultés de son entreprise. Les jurisprudence marocaine et française concourent actuellement à voir une approche commune du concept et estiment toutes deux que la cessation des paiements devrait être caractérisée lorsque **l'entreprise ne peut, avec son " actif circulant "** (disponible **et réalisable) faire face à son passif" exigible et exigé** "(Com **Lille, 4 mars 1985, RJ Com. 1985, obs. E. du Ponta vice).**

• Le chef d'entreprise doit déclarer cessation des paiements
Dans les quinze jours de la cessation des paiements, le débiteur a l'obligation solliciter l'ouverture d'une procédure redressement judiciaire. S'il omet de déclarer dans le délai précité, le tribunal peut prononcer à son encontre la **déchéance commerciale (article 714 alinéa 4).** En outre, cette même sanction peut être prononcée, à son encontre, s'il a poursuivi abusivement une exploitation déficitaire pouvant conduire qu'à la cessation des paiements (article 712 alinéa 1) de son exploitation.

• Peut on déterminer la cessation des paiements à partir du bilan ?
Le bilan a pour vocation de présenter la situation patrimoniale de l'entreprise à un instant T ". **Ce document peut révéler un état d'insolvabilité** du fait que les dettes court et moyen termes sont supérieures l'actif immobilisé, l'actif circulant et à trésorerie- actif. La jurisprudence a décidé que la cessation des paiements est **une notion de trésorerie.**

• La date de cessation des paiements
Le jugement d'ouverture de la procédure fixe la date de cessation des paiements. Appartient ainsi au tribunal de fixer, dans son jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la date de cessation des paiements. Dans tous les cas, cette date ne peut être antérieure de plus de 18 mois celle de l'ouverture de la procédure (article **680 alinéa 1).**
A défaut de détermination de cette date par le jugement, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement.

• Peut on reporter la date de cessation des paiements ?
La date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois à la demande du syndic **(article 680 alinéa 3).** La demande de modification de date doit être présentée au tribunal avant l'expiration du **délai de quinze jours** suivant le jugement qui arrête le plan de continuation ou de cession, ou, si la liquidation judiciaire a été prononcée, suivant le dépôt de l'état des créances.

• Comment préparer le dossier de déclaration de cessation des paiements ?
La demande de déclaration de l'état de cessation des paiements est déposée au greffe du Tribunal.
Le chef d'entreprise énonce les causes de la cessation des paiements.
Le dossier à fournir comporte les pièces qui sont énumérés à l'article**562.**
A ce stade de la procédure, " le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu (...) le chef d'entreprise. Le Tribunal doit statuer au plus tard dans les quinze jours de sa saisine **(article 567 alinéas I et 3).** La décision est rendue à une audience ultérieure, dont la date doit être communiquée au débiteur. **La décision d'ouverture de la procédure est rendue en audience**

publique et le redressement judiciaire est alors prononcé. Le redressement judiciaire prononcé par le tribunal signifie que ce dernier rend un jugement d'ouverture de la procédure. Il prend effet à partir de sa date et est mentionné sans délai au Registre de Commerce. Dans les 8 jours du prononcé du jugement, un avis de la décision est publié dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel. Dans le même délai de 8 jours, le jugement est notifié à l'entreprise par les soins du greffier (article **569).** A ce stade, débute pour l'entreprise, la procédure de redressement judiciaire.

B - Le déclenchement de la procédure de redressement judiciaire :

1. L'initiative de la procédure :

L'initiative de la procédure est partagée entre trois acteurs : le débiteur, un ou plusieurs créanciers et le Tribunal agissant d'office.

• ***La saisie par le débiteur :***
Aux termes de **l'article 561,** le débiteur (en l'occurrence, le chef d'entreprise) a l'obligation de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans les quinze jours de la constatation faite par lui de la cessation des paiements de son entreprise.
• ***L'assignation par un ou plusieurs créanciers :***
L'initiative de la procédure appartient également à tout créancier du chef d'entreprise, quelle que soit la nature de sa créance **(563 alinéa** 1). L'acte de procédure doit mentionner la nature et le montant de la créance ainsi que les procédures et voies d'exécution éventuellement engagées pour le recouvrement de la créance.
 Saisie d'office du tribunal :
Le tribunal peut se saisir d'office ou sur requête du ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre du règlement amiable (...) (**article 563 alinéa2).**

2 .Quel est le tribunal compétent ?
A la lecture de l'article **566,** sera compétent le Tribunal du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société. Le siège social statutaire de l'entreprise est pris en compte, pourvu qu'il soit réel et non fictif. Tout transfert fictif est considéré comme inopposable.

3. le jugement de l'ouverture d'une procédure :
Le redressement judiciaire d'une entreprise ne peut résulter que d'un jugement. Ce dernier n'est, en pratique, rendu qu'après que le chef d'entreprise ait été dûment appelé et entendu. Le redressement judiciaire d'une entreprise ne peut résulter que d'un **jugement.** Ce dernier n'est, en pratique, rendu qu'après que le chef d'entreprise été dûment appelé et entendu (...).

4. Quels sont les effets du prononcé du jugement d'ouverture ?
Le jugement d'ouverture a pour effets majeurs :

• ***La fixation de la date de cessation des paiements.***
Nous rappelons que le jugement d'ouverture fixe la date de la cessation des paiements. A défaut elle est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate.
• ***La nomination des organes de la procédure***

Les différents organes de la procédure sont nommés par le jugement d'ouverture. " Dans le jugement d'ouverture, le Tribunal désigne le **juge commissaire et le syndic" (article 637 alinéa** 1). Pour l'essentiel, " le juge **commissaire** est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence " (article **638).** Le syndic est chargé de mener

les opérations de redressement et de liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure. Il tient informé le juge commissaire du déroulement de la procédure (article 641).

 La fixation de la durée de la période d'observation :

Si la procédure retenue par le Tribunal est le redressement judiciaire, le jugement fixe la durée de la période dite d'observation (4 mois renouvelable une fois).

 L'interdiction de payer les dettes antérieures :

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, l'interdiction de payer **toute** créance née antérieurement au jugement d'ouverture **(article 657),** sauf si le paiement de ces créances est nécessaire au retrait d'un gage ou d'une chose légitimement retenue et que ce retrait est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise.

 l'arrêt des poursuites individuelles :

L'article 653 stipule que le jugement d'ouverture **suspend** ou **interdit toute action** en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :

- à la condamnation du débiteur au paiement dune somme d'argent;
- à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement dune somme d'argent.

Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers sur les meubles et sur les immeubles.

Ainsi, la règle de **l'article 653** interdit ainsi de poursuivre les actions qui ont été intentées préalablement au jugement déclaratif et toute action nouvelle contre le chef d'entreprise.

• ***L'arrêt du cours*** *des* ***intérêts :***

Le jugement d'ouverture arrête le cours intérêts légaux et conventionnels, ainsi de tous les intérêts de retard **majorations.** Ces intérêts reprennent cours à la date du jugement arrêtant le de continuation (articles **659 et 660).**

• ***La déclaration de créance :***

La déclaration de créances est l'acte par lequel un créancier, dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture **manifeste son intention d'obtenir, dans le procédure, le paiement qui lui est dû.** La question essentielle est donc de rechercher si le créancier a eu connaissance personnelle du redressement judiciaire.

II. L'exploitation continue postérieurement au prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire :

Dès le prononcé par le Tribunal cii jugement décidant le redressement judiciaire, s'ouvre une période d'observation. Cette période permet au débiteur, assisté du syndic, de continuer l'exploitation de son entreprise.

A. Premier principe : Nécessité d'une période d'observation pour préparer la solution

L'article 571 consacre que " l'activité de l'entreprise est poursuivie après le prononcé du redressement judiciaire ". A cette étape de la procédure, l'entreprise entre dans une **phase d'observation** (par les divers acteurs). Il s'agit en l'occurrence **d'une période de diagnostic et de préparation de l'éventuel redressement de l'entreprise.** Cet objectif suppose que soient définies les règles permettant à l'entreprise de poursuivre son activité, et de trouver les financements nécessaires à la poursuite de cette activité.

Courant cette phase, les intervenants sont :

✓ **Le juge commissaire** : désigné par le tribunal dans le jugement d'ouverture, il est chargé de veiller au déroulement de la procédure et à la protection des intérêts en présence **(article 638).** Il statue également par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes du syndic.

✓ **Le syndic** : il est chargé de mener les opérations de redressement judiciaire, à partir du jugement d'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure (article **640),** et tient informé le juge commissaire du déroulement de la procédure.

En outre, il est chargé :
1) soit de surveiller les opérations de gestion;
2) soit **d'assister** le chef de l'entreprise pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux;
3) soit **d'assurer seul,** entièrement ou en partie, la gestion de l'entreprise.

✓ **Les contrôleurs** : désignés par le juge commissaire, s peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils assistent le syndic dans ses fonctions et le juge commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis au syndic.

B. Deuxième principe : La poursuite de l'exploitation

Le principe essentiel est que l'activité de l'entreprise est poursuivie durant cette période car l'entreprise doit être capable de retrouver rapidement les conditions de sa viabilité et assurer ainsi un remboursement satisfaisant de ses créanciers. **L'intérêt essentiel est d'être initié à la gestion concrète de l'entreprise durant cette période.**

1. Les pouvoirs du chef d'entreprise durant cette période :

Il est important de souligner que **la Loi n'impose pas le dessaisissement du débiteur, contre** lequel est ouverte une procédure collective. En effet, à la lecture de **l'article 576,** le syndic peut être chargé soit **d'une simple mission de surveillance des** opérations de gestion effectuées par le débiteur, soit **d'une mission d'assistance** "pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux, soit **d'une mission de gestion directe** de l'entreprise aux lieu et place du débiteur.

Afin de permettre au débiteur de participer effectivement, et le plus possible, à la poursuite de l'entreprise, la Loi **lui accorde un pouvoir résiduel** lui permettant d'accomplir certains actes de gestion. En pratique, il s'agit **d'actes de gestion** courante, conformes aux usages du commerce et d'un montant peu élevé.

• Quels sont les actes de gestion interdits durant cette période ?

a- Le jugement d'ouverture emporte de plein droit interdiction de payer toute créance antérieure à ce jugement **(article 657 alinéa 1),** cf I.B.4. La prohibition des paiements de dettes antérieures est absolue, le juge commissaire ne peut y déroger qu'en donnant une autorisation spéciale. Cette autorisation ne peut être donnée que dans deux cas :

- lorsque le paiement permet de retirer une chose gagée;
- ou de récupérer, **pour les besoins de la poursuite de l'exploitation,** un bien retenu par un créancier en vertu d'un droit de rétention légitime, ce retrait étant nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise (article 657).

b- Ni le chef d'entreprise, ni même le syndic n'ont la possibilité d'accomplir au cours de la période d'observation des actes qui excèderaient la gestion courante de l'entreprise. Cette règle se justifie par l'objet même de cette période qui vise essentiellement à préparer le redressement de l'entreprise. Cette interdiction vise les actes de disposition et certains actes d'administration (ou de gestion).

2. La continuation des contrats en cours : principe édicté par l'article 573 du code de commerce :
La poursuite de l'activité au cours de cette période n'est possible que si l'on assure à l'entreprise le maintien de son réseau de relations contractuelles (fournisseurs, clients, banquiers...). Tous les contrats en cours sont visés par ce texte : contrats de fourniture, de concession, de prestations de service, de franchise. La loi a établi que, seul l**e syndic a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours au jour du jugement d'ouverture, en fournissant la prestation promise au cocontractant de l'entreprise.**

3. Le privilège de l'article 575 du Code de Commerce :
Lorsque le contrat est continué au titre de l'article 573, le cocontractant va bénéficier du privilège de l'article 575 pour le règlement des sommes dues. Cet article stipule que " les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés ". Pour pouvoir prétendre à Ce privilège la créance de tout client de, l'entreprise doit revêtir deux caractères :

• Elle doit être régulière.
• Elle doit être née après le jugement d'ouverture.

4. Comment est financée cette période d'observation ?

L'entreprise en période d'observation continue de fonctionner "normalement (avec l'assistance du syndic) ; et son réseau de relations contractuelles est maintenu de telle manière à pouvoir la financer à des conditions normales.

5. le bilan économique et social :
Le bilan économique et social est un élément essentiel de la procédure car au terme de la période d'observation, est réalisé un **diagnostic complet de l'entreprise.** Le rapport dans lequel est consigné le bilan économique et social est destiné à informer le Tribunal sur le choix de la solution à adopter.

En pratique, ce document comporte trois volets :

- **Les perspectives de redressement de l'entreprise,** en fonction de ses possibilités et modalités d'activités, et de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.
- **Les modalités de règlement du passif** et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise devra souscrire pour en assurer l'exécution.
- **Le niveau et les perspectives d'emploi** et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.

Le but de l'article **579** est d'obtenir la **vue la plus précise possible de la situation de l'entreprise en difficulté. C'est à** partir des conclusions de ce bilan économique et social que le syndic justifiera le choix qu'il préconise entre les diverses solutions et offres de reprise envisagées.

Le tribunal possède **une option entre deux types de solutions :**

- **1° solution** : soit il décide la continuation de l'entreprise. Celle ci est alors maintenue sous la forme d'un plan : plan de continuation ou plan de cession .
- **2° solution** : soit le Tribunal décide la liquidation judiciaire de l'entreprise, en fait sa disparition.

Nous envisagerons l'analyse pratique des deux plans relatifs au redressement judiciaire de l'entreprise : la continuation ou la cession.

III / Choix de la solution

L'article 590 stipule que " sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise, les contrôleurs et les délégués du personnel, le Tribunal décide soit **la continuation de l'entreprise** (sous forme de plan de continuation), soit **sa cession (sous** la forme d'un plan de cession), soit sa liquidation judiciaire.

L'idée que la solution judiciaire des difficultés d'une entreprise prend la forme d'un plan de redressement constitue l'une des innovations les plus remarquées de la Loi du 1er Août 1996 (code de commerce). **Elle participe de la volonté du législateur de privilégier, coûte que coûte, la survie de l'entreprise, de ses biens, et le maintien des emplois et de ses relations contractuelles.**

Le sauvetage de l'entreprise et de sa viabilité est réalisé sous forme de plan. **Le tribunal statue sur le projet du plan de redressement de l'entreprise, tel qu'il a été élaboré par le syndic.**

A. Le plan de continuation

1. Les modalités techniques de la continuation

Le principe fondamental gouvernant la décision du Tribunal décidant l'adoption d'un plan de continuation est **qu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif. Cela** signifie concrètement que l'entreprise doit continuer son exploitation, mais il n'est pas obligatoire qu'elle la continue à l'identique. Le plan de continuation peut être accompagné, s'il y a lieu de " l'arrêt, de l'adjonction, ou de la cession de certaines branches d'activité" **(article 592 alinéa 4).**

Dans le même ordre d'idée, la continuation pourra s'opérer grâce à la restructuration générale d'un groupe de sociétés autour du ou des pôles d'activité jugés les plus viables. Corrélativement, le Tribunal pourra également choisir les ensembles ou les actifs à céder en fonction de leur adéquation au plan de redressement et leur importance. De même, des opérations de désinvestissement sont souvent nécessaires pour le succès du redressement.

Qu'en est-il des contrats en cours ?
On considère que non seulement les contrats continués pendant la période dite d'observation subsisteront de plein droit lorsque la procédure est clôturée par un plan de continuation, mais que le cocontractant ne pourrait pas, en cours d'exécution du plan de continuation, se prévaloir d'une éventuelle clause résolutoire, pour inexécution d'engagements antérieurs à la procédure d'ouverture.

• ***Des contrats de travail ?***
Les contrats de travail qui n'ont pas été rompus au cours de la période d'observation subsistent à la charge de l'employeur. Au cas où le syndic prévoit des licenciements (ce qui est courant dans un plan de continuation), il sera tenu de consulter les délégués du personnel et d'informer l'autorité administrative compétente en respectant les règles prévues dans le code du travail en la matière.

• ***Des concours bancaires ?***
En ce qui concerne le maintien des concours bancaires dont a bénéficié l'entreprise jusqu'à la clôture de la période d'observation, le point essentiel est de savoir si le banquier a pris l'engagement de maintenir son concours durant le plan de continuation.
Une éventuelle rupture des concours constituerait une modification substantielle du plan, qui suppose l'intervention du juge commercial.

2. Les modalités d'apurement du passif :
Les articles 598 à 602 de la loi du 1.8.1996 formant Code de Commerce relatifs aux modalités d'apurement du passif dans le plan de continuation contiennent deux séries de dispositions qu'il convient de présenter.

Les premières sont relatives à la manière dont sera réalisé l'apurement du passif; les secondes à la sanction du non respect des engagements financiers pris dans le plan. La Loi a donné au tribunal un pouvoir considérable dans la détermination des modalités selon lesquelles l'apurement du passif devra être effectué. En particulier, il donne acte **des délais et remises accordés par les créanciers au cours de la consultation".** Cette règle signifie que le Tribunal, qui peut imposer aux créanciers des délais de paiement, n'est pas tenu, lorsqu'il fixe ces délais, de respecter la durée même du plan. Il en résulte que les créanciers pourront se voir imposer des délais de paiement qui pourront être supérieurs au délai d'exécution du plan, étant précisé qu'aucun différé de paiement supérieur à un an ne peut être imposé par le plan **(article 598 alinéa 2).**

3. Sanctions du non-respect des engagements, pris dans le plan de continuation
"Si l'entreprise n'exécute pas ses engagements fixés par le plan, le tribunal peut d'office ou à la demande d'un créancier et après avoir entendu le syndic, prononcer la résolution du plan et décider la liquidation judiciaire de l'entreprise".

Le tribunal dispose du **pouvoir d'apprécier la gravité des manquements constatés, seuls des manquements graves peuvent entraîner la résolution du plan.** L'autre forme de continuation de l'exploitation de l'entreprise est celle d'un plan de cession.

B. Le plan de cession

La cession d'entreprise constitue la solution la plus originale de sauvetage retenue par le Code de Commerce. Mécanisme et modalités font l'objet **des articles 603 et suivants du Code de Commerce.** Il s'agit au même titre que le plan de continuation, d'une solution autonome de sauvetage de l'entreprise en difficulté.

1. les modalités de plan de cession

1.1 L'objet de la cession

La cession a pour but d'assurer **le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome** ... **(article 603).** La cession pourra ainsi porter sur l'ensemble des biens que constitue l'entreprise, mais encore sur des sous ensembles de biens susceptibles d'exploitation autonome.

La cession d'entreprise a trois finalités pratiques :

- Le but poursuivi par le plan de cession doit être le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome et rentable.
- La cession vise alors plus le maintien de l'activité que la survie de l'entreprise dans sa forme actuelle.
- Ensuite, il y a la volonté du législateur de préserver les emplois attachés à la branche d'activité cédée et, d'assurer l'apurement du passif.

La cession peut être totale ou partielle.

Notons enfin que s'agissant **des contrats de** travail, leur continuation est assurée sur la base de **l'article 754 du DOC** ; la cession de l'entreprise opérant un changement dans la personne de l'employeur. Ainsi le cessionnaire de l'entreprise tient ses droits du cédant, employeur en redressement judiciaire, par le truchement du plan de cession.

1.2 La réalisation de la cession

Aux termes de **l'article 604** du code commerce, les offres de reprise doivent comporter deux conditions, à défaut desquelles elles seront déclarées irrecevables En premier lieu, " **l'offre doit être communiquée au syndic dans le délai qu'il a fixé** et qu'il a porté à la connaissance des contrôleurs.

Un délai de quinze jours doit être respecté entre la réception d'une offre et l'audience au cours de laquelle elle sera examinée, ce délai pouvant être réduit, voire supprimé par l'accord du débiteur, du syndic et des contrôleurs (...).

En deuxième lieu, l'offre **doit être ferme** et comporter les précisions suivantes prévisions d'activité et de financement, prix de cession et modalités de son règlement, date de réalisation de la cession, niveau et perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée, garanties souscrits en vue d'assurer l'exécution de l'offre et les prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession.

Les pouvoirs du Tribunal sont extrêmement larges En pratique, le Tribunal retient l'offre qui permet, dans les meilleures conditions, d'assurer le plus durablement, l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers **(article 605).** Le plus souvent, **le choix du Tribunal sera dicté par une appréciation globale de la sauvegarde des intérêts en cause.**

Le plan est adopté s'il s'inscrit dans une stratégie économique cohérente. La réalisation effective de la cession suppose que **le syndic, en exécution du plan arrêté par le tribunal, doit passer tous actes nécessaires à la réalisation de la cession (article 608).** Ces actes seront, selon les éléments compris dans le plan de cession, soit des actes sous seing privés, soit des actes notariés sur des biens ou droits immobiliers compris dans le plan de cession. Le transfert de propriété se produit à la date de réalisation effective de la cession; **le transfert effectif et définitif de propriété a lieu au moment où les actes nécessaires sont accomplis.** Le tribunal prononce la clôture de la procédure après paiement du prix de cession et sa répartition entre les créanciers. En cas de la cession totale des biens de l'entreprise, celle-ci est alors dissoute.

1.3 Quelles sont les obligations du cessionnaire ?

Essentiellement, il a l'obligation d'exécuter personnellement l'ensemble des obligations souscrites dans le plan de cession.

Outre les obligations souscrites dans le plan de cession et relatives au personnel de l'entreprise cédée, le cessionnaire a **l'obligation essentielle de payer le prix convenu.** Le prix ne pourra jamais être modifié mais rien ne s'oppose, en pratique, à ce qu'il soit versé en plusieurs fractions, si le plan a prévu un tel mode de règlement.

Il faut toutefois mentionner, qu'en vertu de **l'article 610,** " tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner, donner en garantie ou donner en location gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis Toutefois, leur aliénation (totale ou partielle), leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location gérance peuvent être autorisées par le Tribunal. Celui ci devra tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

• ***Que se passe il en cas de défaut de paiement du prix ?***

En cas de non paiement du prix imposé dans le plan de cession, le tribunal peut, d'office, à la demande du syndic ou de tout intéressé, nommer un administrateur spécial dont il détermine la mission et sa durée qui ne saurait excéder trois mois **(article 614).**

Le cessionnaire est convoqué par le greffier pour être entendu en chambre du conseil. Dans ce cas, le Tribunal pourra, en pratique, lui donner simplement un pouvoir d'administration, le chargeant tout particulièrement de veiller à ce que le prix de cession soit payé.

• ***Qu'advient - II en cas d'inexécution des engagements souscrits dans le plan ?***

Le cessionnaire doit rendre compte au syndic de l'application des dispositions du plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant la cession (article **613).** Si le cessionnaire n'exécute pas ses obligations, quelle qu'en soit la nature, la résolution du plan peut être prononcée soit d'office, soit à la demande du syndic ou d'un créancier.

2. Les effets à l'égard des créanciers de l'entreprise cédée.

Si le plan de cession décide une cession totale de l'entreprise ou une cession de la quasi-totalité des biens d'exploitation de celle-ci, le prix de cession est réparti par le syndic entre les créanciers suivant leur rang. Le jugement qui arrête le plan de cession totale de l'entreprise rend exigible les dettes non échues.

2.1 Situation des créanciers munis de sûretés personnelles et/ ou réelles

Quels sont ils ?

- **Les créanciers de l'article 575.**
- **Les créanciers titulaires d'un privilège général :** ils regroupent tout ce qui **a** trait aux salaires, charges sociales, Etat : les organismes fiscaux, les caisses de retraites, et les mutuelles, les payes restant à régler.
- **les créanciers hypothécaires :** sur biens immobiliers de l'affaire, avec montant restant dû en capital.
- **Les créanciers nantis :** les nantissements sur matériel ou véhicules, les nantissements sur fonds de commerce.

2.2 Situation des créanciers non munis de sûretés personnelles et/ou réelles

Cette catégorie regroupe la totalité des créanciers ne bénéficiant pas de privilège particulier : fournisseurs, avances clients, banques (éventuellement lorsque les crédits ont été contractés sans garanties), emprunts, comptes courants associés. Les créanciers seront payés sur le prix de cession, selon leurs rangs. La répartition du prix de cession est effectuée par le syndic.

3. Clôture de la procédure collective :

La cession totale de l'entreprise emporte clôture de la procédure collective. Le Tribunal prononce la clôture de la procédure après la régularisation de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, paiement du prix et réalisation des actifs.

Chapitre 3 : Liquidation d'entreprise en difficultés

Elle consiste en une procédure pour partie distincte de celles relatives à la prévention et au traitement des difficultés de l'entreprise. Elle est ouverte toutes les fois que l'entreprise a cessé son activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. Elle entraîne la réalisation de l'actif en vue du règlement du passif.

On distinguera la liquidation judiciaire des liquidations légale et conventionnelle; ces dernières étant régies par **les règles 1065 et suivants du DOC (Livre II Titre VII «De l'association» Chapitre III «De la liquidation et du partage** »).

I. Cadre de la liquidation :

A. Le prononcé du jugement de liquidation judiciaire

La procédure de liquidation judiciaire est ouverte lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise (article **619** alinéa I du **Code de** Commerce). Il y a donc impossibilité de redresser l'entreprise, la cessation d'activité s'impose.

Nous estimons nécessaire de distinguer les hypothèses de déclenchement d'une procédure de liquidation judiciaire :

- Elle peut être prononcée immédiatement après le prononcé du jugement de redressement judiciaire, **sans période** d'observation. L'entreprise, en état de cessation de paiement**, a cessé** son activité et son redressement par voie de plan de continuation ou de cession est, au jour où le Tribunal prend sa décision, manifestement impossible.
- Elle peut être prononcée au cours **ou au terme de la période d'observation,** si le bilan économique et social révèle que l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise sont telles que les perspectives de redressement sont pratiquement inexistantes, au vu des possibilités et modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

1. Nécessité d'un jugement :

Seul un jugement peut mettre fin à la période d'observation lorsqu'il apparaît qu'aucune chance raisonnable de redressement n'est envisageable. Le Tribunal prononce alors la liquidation judiciaire, après avoir entendu le débiteur, le juge commissaire, le syndic, les créanciers et les délégués du personnel (pour les entreprises de plus de 10 salariés).

2. Contenu du jugement

Le jugement charge le syndic de gérer toutes les actions découlant des droits du débiteur (telles qu'achever le processus de vérification des créances et établir l'ordre entre les créanciers), et ce durant toute la durée de la liquidation judiciaire. Sa mission consiste donc dans la réalisation des opérations de liquidation de l'entreprise.

3. Effet du jugement :

Dès lors prononcé le jugement de liquidation, les créanciers, à l'exception des salariés, sont admis à déclarer leurs créances au syndic (articles **686 et suivants) (Livre V, Titre IV « Règles communes aux procédures de traitement et de liquidation judiciaire »).**

L'effet principal du jugement demeure néanmoins le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens.

B. Le dessaisissement du débiteur :

« Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur, de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit, tant que la liquidation n'est pas clôturée » **(article 619 alinéa 3). « Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le syndic ».**

C. La poursuite temporaire de l'activité :

« Lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers nécessite la continuation de l'activité de l'entreprise soumise à liquidation judiciaire, le tribunal peut autoriser cette continuation pour une durée qu'il fixe, soit d'office soit à la demande du syndic ou du procureur du Roi» (article **620 alinéa 1).**

D. Le sort des immeubles affectés à l'exploitation de l'entreprise :

Il s'agit de régler la question, fréquente en pratique, du sort du ou des contrat (s) de bail des immeubles affectés à l'exploitation de l'entreprise, en liquidation judiciaire. Le principe posé par **l'article 621** est que **le prononcé de la liquidation judiciaire n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation des baux d'immeubles affectés à l'activité de l'entreprise. Le** bail est continué ou cédé aux conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur. Cette cession est effectuée avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent **(article 621 alinéa** 2). Le syndic peut décider, seul, de résilier le bail **(article 621 alinéa 3).** La résiliation prend effet au jour de cette demande.

II. Opérations de la liquidation :

La liquidation se caractérise par deux types d'opérations :

- ✓ La première a trait à la réalisation de l'actif du débiteur (personne morale)
- ✓ La seconde consiste à apurer le passif et à répartir le produit des ventes des éléments d'actif entre les créanciers **ayant déclaré leur (s) créance (s).**

A. La réalisation de l'actif :

A la lecture **des articles 622 — 629 du Code de Commerce,** on note que le législateur a distingué, dans le cadre de la réalisation de l'actif de l'entreprise mise en liquidation, la vente de trois entités distinctes : **les immeubles, les meubles et les unités de production.** La situation des biens gagés ou retenus sera ultérieurement examinée.

Comment s'opère la vente d'immeubles affectés à l'exploitation de l'entreprise mise en liquidation ?

L'article 622 permet au juge commissaire de choisir la méthode de vente des immeubles du débiteur. Il peut, en effet, soit utiliser les formes de saisie immobilière **(622 alinéas *I* et** 2), soit recourir à une adjudication amiable **(622 alinéa 3).** Si le juge commissaire choisit de procéder à la vente suivant les règles de saisie immobilière, il lui appartient, après avoir recueilli les observations du chef d'entreprise et du syndic, de fixer la mise à prix et les conditions essentielles de la vente. La vente se fait généralement devant notaire, ce dernier soit opérant l'adjudication, soit adressant en la forme authentique l'acte de cession de gré à gré de l'immeuble.

Le syndic répartit **le produit des ventes et règle dans l'ordre des créanciers.**

Comment s'opère la vente des meubles ayant servi à l'exploitation de l'entreprise ?

Ces dispositions **(article 624)** s'appliquent à l'ensemble des meubles du débiteur, y compris le fonds de commerce. La vente des biens meubles s'opérera, au choix du juge commissaire, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré. La vente réalisée aux enchères publiques vaut purge des inscriptions.

Cette forme de réalisation libèrera les biens cédés de toutes leurs inscriptions de sûretés. Le juge commissaire peut également autoriser une vente amiable; il demande alors au syndic qu'un projet de vente amiable lui soit communiqué, afin qu'il vérifie si les conditions qu'il a fixées sont respectées.

Vente d'unités de production

Le mécanisme décrit à l'article **623** permet, alors même que la liquidation judiciaire est prononcée, la cession globale de certains éléments d'actif mobilier ou immobilier pouvant assurer la continuation partielle de l'activité économique de l'entreprise en cours de liquidation. Les avantages de cette technique sont grands, ne serait ce que parce qu'une telle cession pourra être réalisée moyennant un prix plus intéressant pour les créanciers que celui qui résulterait d'une cession d'éléments isolés.

On retiendra essentiellement que la cession doit porter sur des **unités de production autonomes et l'article 623 ne pourrait en pratique être appliqué que si l'ensemble des éléments cédés, meubles ou immeubles, constitue une véritable unité économique susceptible d'une exploitation autonome.**

Quelle est la procédure de cession d'unités de production ?

Il appartient au syndic de susciter des offres d'acquisition et de fixer le délai pendant lequel ces dernières seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre, qui sera déposée au greffe du Tribunal et sera communiquée au juge commissaire. Ce dernier choisit « l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui lui paraît être de nature à mieux assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers ». Il appartient au juge commissaire d'ordonner la cession, une quote-part du prix de cession sera affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix.

Une fois la cession ordonnée par le juge commissaire, le syndic devra passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Il doit en rendre compte.

B. L'apurement du passif :

A quelles conditions est distribué l'actif réalisé ?

Les articles 630 et suivants du Code de Commerce posent deux séries de règles :

— Les unes sont relatives aux conditions générales de la distribution de l'actif réalisé

— Les autres à la répartition du produit de la liquidation entre les différentes catégories de créanciers. Le principe essentiel est que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances existantes au jour du jugement d'ouverture.

Comment est reparti le produit de liquidation entre les créanciers ?

La répartition du produit de la liquidation entre les créanciers s'effectue dans l'ordre des privilèges.

Quel est le sort de chaque type de créancier ?

Pour la répartition du produit **de** la liquidation entre les créanciers, trois données essentielles sont à prendre en compte :

1) **Un ordre de paiement général et impératif des** créanciers est institué par le **DOC;**
2) **Le paiement des créanciers privilégiés (le Trésor, la Caisse de Sécurité Sociale..) est**

prévu par des dispositions spéciales formelles.
3) Les articles 573 et 575 du Code Commerce instituent un privilège général au bénéfice **des** créanciers dont les créances sont nées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Au regard du Droit commun, « les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférences» **(article 1241 du DOC).**
On retiendra que l'ordre de paiement est le suivant : les créanciers privilégiés, les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires.

1. Les créanciers privilégiés :

Le privilège est un droit de préférence que la Loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance. La créance privilégiée est préférée à toutes autres créances, même hypothécaires. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

• **L'article 1248 du DOC** institue un ordre impératif de paiement des créanciers privilégiés. Sommairement, on retiendra :

- les frais funéraires
- les créances résultant des frais de maladie;
- les frais de justice (frais de d'inventaire, de ventes et indispensables à la conservation réalisation du gage commun) .
- les salaires, indemnités de payés, les indemnités dues inobservation du délai congé ou raison soit de la réalisation abusive contrat de louage de services, soit de scellés, autres et à la congés pour en du la rupture anticipée d'un contrat à durée indéterminée.
- la créance de la victime d'un accident de travail ou de ses ayants droits.
- les allocations versées aux ouvriers et employés soit par la caisse d'aide sociale ou par toute autre institution assurant le service des allocations familiales à l'égard de leurs affiliés.

• Pour le recouvrement des impôts et taxes et autres créances de **l'Etat (Loi n°** 15-97 formant **Code de Recouvrement des Créances Publiques), le Trésor** jouit à compter de la date de mise en recouvrement (...) d'un privilège sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que sur le matériel et les marchandises existant dans l'établissement imposé et affectés à son exploitation. Ce privilège s'exerce avant tous autres privilèges généraux ou spéciaux à **l'exception des :**
— quatre premiers privilèges de l'article 1248 du DOC dont celui accordé aux salariés **(article 1248 alinéa 4 du DOC).**
— privilège résultant au profit des ouvriers et fournisseurs de travaux publics de **l'article 490 du dahir portant loi du 28 septembre 1974 approuvant le texte de Code de Procédure Civile;**
— privilège accordé au porteur de warrant par **l'article 349 du Code de Commerce;**
— privilège du créancier nanti en application de **l'article 365 du Code de Commerce.**
Si le Trésor jouit, pour le recouvrement des impôts directs d'un privilège spécial s'exerçant avant tout autre privilège de même nature que celui énoncé à l'article 1250 DOC, son droit de préférence se trouve néanmoins primé par celui du créancier gagiste, et par voie de conséquence par celui du créancier rétenteur.

• Pour le recouvrement des créances de **la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,** celle ci possède un privilège général qui s'exerce sur tous les biens meubles et objets mobiliers appartenant à ses débiteurs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le privilège général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale prend rang immédiatement après le privilège général du Trésor **(article 28 du Dahir portant Loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relative au Régime de Sécurité Sociale).**

• Viennent enfin **les créanciers de l'article 575 du Code de Commerce** qui stipule que « les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés ». Seules bénéficieront de ce privilège les créances nées d'actes d'exécution de contrat(s) effectués postérieurement au jugement
d'ouverture. Ce privilège porte sur l'ensemble du patrimoine du débiteur et, tout ce qui accroît par la même l'assiette du privilège, bénéficie à tous les créanciers de la continuité de l'exploitation ». Les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure ne jouissent d'aucun privilège à moins d'être pourvues de privilèges généraux aux spéciaux, prévus par le DOC ou des dispositions formelles spéciales.

2. Les créanciers hypothécaires :
L'article 630 dispose que « si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, **les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales ».** Ainsi, une fois réglés les créanciers qui ont un rang préférable, le produit de la liquidation des biens grevés est affecté aux créanciers hypothécaires et autres créanciers privilégiés. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, les créanciers hypothécaires venant en rang utile sur le prix des immeubles ne percevront le montant de leur collocation hypothécaire que sous déduction des acomptes déjà perçus par eux. Les sommes déduites profiteront aux créanciers chirographaires.

3. Les créanciers titulaires d'une sûreté mobilière **spéciale** :
Les règles de **l'article 630 vont** s'appliquer à cette catégorie de créanciers (article **633),** non remplis sur le prix des immeubles. Ces créanciers concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

4. Sort des autres créanciers article 634 du Code de Commerce
Il s'agit **des créanciers chirographaires** (créanciers d'une somme d'argent ne bénéficiant d'aucune garantie particulière pour le recouvrement de leur dû).

Outre le cas des excédents provenant de la vente d'immeubles ou de biens grevés de sûretés spéciales sur lesquels les créanciers chirographaires viennent en concours avec les créanciers privilégiés (hypothécaires et autres), la répartition **du reliquat d'actif entre les créanciers chirographaires s'effectue proportionnellement au montant de leurs créances.** Ces créanciers ne participeront aux créances admises que sur l'actif diminué des frais et dépens de la liquidation judiciaire et «des subsides accordés par le juge commissaire au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiées (...)» **(article 634 alinéas 1).**

III. Clôture de la liquidation :

Ouverte par jugement, la liquidation judiciaire doit s'achever par un autre jugement, appelé jugement de clôture. Ce jugement produit des effets extrêmement importants notamment en ce qui concerne les droits des créanciers, la situation du débiteur et de la personne morale contre La quelle la liquidation judiciaire a été poursuivie.

A. Le jugement de clôture :

Aux termes **de l'article 635,** le Tribunal, peut à tout moment, et même d'office, prononcer la clôture de la liquidation judiciaire. Le jugement est rendu sur rapport du juge commissaire, le débiteur étant entendu ou dûment appelé.
On retiendra que le jugement de clôture peut intervenir dans deux séries de cas :

- **La première est l'extinction du passif.** L'opération de liquidation est clôturée soit parce qu'il n'existe plus de passif exigible (ce qui est très rare en pratique), soit parce que le syndic dispose de sommes suffisantes pour désintéresser l'ensemble des créanciers (ce qui est tout aussi rare).
- **La seconde hypothèse est celle de l'insuffisance d'actif. La** liquidation sera clôturée dès lors que la poursuite des opérations est rendue impossible en raison d'une insuffisance d'actif.

B. Effets :

Le jugement prononçant la liquidation judiciaire emporte dessaisissement du débiteur. Il en résulte que, mis à part le cas où le débiteur sera frappé de **déchéance commerciale** (qui emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ...) ou de **sanctions patrimoniales (Titre V « les sanctions à l'encontre des dirigeants de l'entreprise),** le débiteur pourra librement gérer ultérieurement son patrimoine, en toute liberté.

La deuxième conséquence est l'extinction des actions en paiement : Lorsque la liquidation totale de l'actif ne permet pas de payer l'intégralité du passif, soit lorsque la liquidation est clôturée avant son terme en raison de l'insuffisance d'actif, les créanciers n'ayant pas été intégralement payés ne peuvent pas recouvrir l'exercice individuel de leurs actions, c'est à dire d'intenter des actions individuelles contre le chef d'entreprise débiteur.
Il existe **deux exceptions** à cette règle d'extinction des actions individuelles en paiement
La première exception a trait à la **nature des créances invoquées.** Echappent à la règle sus mentionnée les créances qui résultent soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale. La deuxième a trait à **la situation du débiteur,** lorsque ce dernier :

—a commis une **fraude** à l'égard des créanciers
— a été condamné soit à **la faillite personnelle ;** soit **à l'interdiction de** gérer une entreprise commerciale ou une personne morale
— a fait l'objet d'une condamnation pour **banqueroute;**
— si le même débiteur a déjà fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée par une insuffisance d'actif.

Conclusion

Pour conclure nous allons vous présenter quelques chiffres qui reflètent la réalité des entreprises en difficultés :

130 demandes rejetées en 2002

Cette question des impayés est tellement délicate que les banquiers, pourtant détenteurs de vieilles créances et qui ont provisionné à tour de bras au terme de l'exercice écoulé, gardent profil bas. Certainement pour éviter d'en rajouter un peu plus eu égard à ce climat de suspicion qui commence à s'installer. Ainsi, un responsable juridique d'une banque qui a accepté d'aller un peu plus loin dans l'analyse de la situation confirme la multiplication des défaillances au niveau des entreprises, mais se garde de mettre tous les dépôts de bilan sur le compte de la mauvaise foi. A son avis, le phénomène est aussi à imputer à la morosité qui fait que beaucoup d'opérateurs n'ont plus confiance dans les affaires.

De source judiciaire, on avance les mêmes arguments pour expliquer la multiplication des demandes d'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés. Mais tout n'est pas recevable. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. En 2002, le Tribunal de commerce de Casablanca avait prononcé 62 redressements judiciaires contre 88 en 2001 et 72 en 2000. Pour les mêmes périodes, il y avait respectivement 20, 14 et 25 arrêts de liquidation judiciaire. Le plus significatif est que, uniquement pour 2002, 130 demandes d'ouverture ont été purement et simplement rejetées. Ce chiffre devrait être dépassé au terme de l'année en cours. Par là, on veut faire comprendre que le Tribunal de commerce, en particulier celui de la capitale économique, n'est pas une passoire.

Il est expliqué qu'en plus des conditions de fond et de forme stipulées par la loi, cette structure a pris soin de mettre en place un certain nombre de dispositions pour débusquer les opérateurs de mauvaise foi. Ainsi le dossier doit comprendre des pièces justificatives supplémentaires, entre autres le modèle J du registre du commerce, un PV de carence (incapacité de payer) et un PV de l'assemblée générale autorisant les dirigeants (dans le cas d'une société anonyme) à déposer le bilan.

Selon un membre du corps judiciaire, la liste des preuves va augmenter de sorte que la fraude (elle existe, on ne le nie pas) disparaisse ou soit insignifiante. La même source précise qu'un jugement d'ouverture n'est qu'un début et que le créancier doit se montrer vigilant dès le départ. Elle s'étonne aussi que des organismes de crédit ou des fournisseurs prennent des garanties en contrepartie d'une créance sans s'assurer de l'existence physique des biens ou fonds de commerce mis en gage. Là, on lève un lièvre important. En effet, beaucoup d'entreprises, petites pour la plupart, disparaissent sans laisser de traces, ou ne sont que des coquilles vides. Même s'il est saisi par un créancier qui, ne l'oublions pas, a la possibilité d'enclencher une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise, ne serait-ce que pour avoir le droit de consulter les comptes afin de pouvoir bien apprécier les possibilités de recouvrement, le Tribunal de commerce est quasiment désarmé devant de tels cas. Mais quand il est possible de pousser un peu plus loin la procédure, les contrevenants peuvent payer cher. D'ailleurs, 8 liquidations personnelles ont été prononcées à Casablanca en 2002 contre 7 en 2001 et 5 en 2000. Mais là aussi, certains débiteurs sans scrupules dissimulent leurs biens via des donations au profit de leurs proches ou en utilisant des prête-noms.

Les procédures sont toujours très lentes

En somme, il y a des insuffisances, et elles sont nombreuses. La source des dysfonctionnements réside sans doute dans le déficit de moyens, qu'ils soient matériels ou humains. Ces problèmes, qui concernent la Justice en général, ont d'ailleurs été soulevés par les conseillers économiques des pays membres de l'Union européenne dans le cadre d'une enquête initiée par la Chambre de commerce allemande au Maroc. Cette même enquête remet aussi en cause la probité de certains juges et le manque de transparence. Un état des lieux que partage Me El Quessar qui s'étonne de la légèreté de certains arrêts. Une volée de bois vert est aussi adressée aux experts et autres syndics qui, selon diverses sources, sont peu formés pour suivre des affaires commerciales.

Ces constats sont recevables. Par exemple, avec seulement trois juges, il est difficile pour un tribunal comme celui de Casablanca, qui concentre pratiquement l'essentiel des litiges commerciaux, de rendre avec toutes les garanties des décisions de justice qui soient acceptables pour toutes les parties, quand bien même leur compétence est reconnue par nombre d'avocats.

Ce manque de moyens se traduit, entre autres, par la longueur des procédures. Pour le traitement des entreprises en difficulté, le syndic dépasse très souvent le délai légal de 4 mois (plus quatre mois supplémentaires s'il en fait la demande) pour rendre ses conclusions. Pendant ce temps, les créanciers ont largement le temps de voir leurs affaires tomber en décrépitude. Sur ce volet, le tribunal est totalement désarmé, sachant qu'il n'a aucun pouvoir de sanction sur le syndic. Le juge ne peut pas se substituer au législateur. Par conséquent, il ne peut prononcer de sanction en dehors de ce qui est prévu par la loi.

Bibliographie

- WWW.Entreprise .com
- Revue BIP :n°115 publiée par cabinet Masnaoui
- Droit des affaires,ELFAIK, université Cadi ayad
- Séminaire sur le redressement judiciaire à HEEEC.
- la vie éco Publié le : 20/06/2003